

République Française

Commune de
Soisy/Montmorency



S.C.E.R.G.I.S

Avenant n°1 au contrat d'
assurance flotte automobile
SMACL ASSURANCES

Scergis/LS/KU

DEC 250423-15

Syndicat de Communes
pour l'Étude, la Réalisation et la Gestion
d'Installations Sportives

S.C.E.R.G.I.S.

=====

DÉCISION DU PRÉSIDENT

=====

PRISE LE 25 AVRIL 2023 EN APPLICATION DE LA
DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL
RÉSULTANT DE LA DÉLIBÉRATION DU 08 MARS 2021.

Le Président du S.C.E.R.G.I.S,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2194-5 et R. 2194-8;

Vu le Code des Assurances,

Vu les statuts du Syndicat de Communes pour l'Étude, la Réalisation et la Gestion d'Installations Sportives (SCERGIS),

Vu la délibération du Comité Syndical numéro DEL 080321-05 portant délégation générale d'attributions du Comité Syndical au Président,

Vu la décision du Président du SCERGIS n° DEC160421-06 du 16 avril 2021 relative à l'attribution du marché public de services d'assurances lot 2 « flotte automobile et auto-mission » à la compagnie SMACL ASSURANCES sis 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX 9;

Vu la nécessité de faire bénéficier les véhicules de plus de 3,5 tonnes d'une garantie « Rapatriement »;

Vu le projet d'avenant au marché public de services d'assurances lot 2 « flotte automobile et auto-mission » présenté par SMACL ASSURANCES le 24 avril 2023 et modification du montant d'engagement, annexé ;

CONSIDÉRANT enfin que la modification envisagée n'excède pas 10% du montant initial du marché et qu'elle doit être regardée comme non substantielle;

Au vu des visas et considérants ci-dessus énoncés, le Président du SCERGIS,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant au marché public de services d'assurances, lot 2.

Article 2 : Le montant de la cotisation relative à cette garantie supplémentaire est fixé comme suit : 250€ HT pour chacun des deux véhicules assurés.

Article 3 : Le montant de cette cotisation est proratisé comme suit :

- **Année 2023 :** du 01/05/2023 au 31/12/2023 => $((250 \times 2) = 500€ / 365 \text{ jours}) \times 245 \text{ jours} = 335,62€ \text{ HT}$
- **Année 2024 :** du 01/01/2024 au 30/04/2024 => $((250 \times 2) = 500€ / 365 \text{ jours}) \times 121 \text{ jours} = 165,75€ \text{ HT}$ (ne tenant pas compte de l'augmentation de l'indice SRA applicable au 01/01/2024)

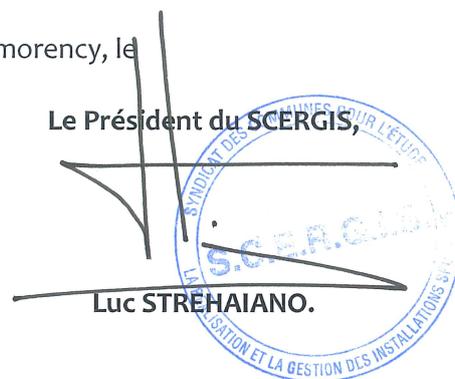
Article 4 : La dépense sera portée au budget de l'exercice 2023;

Article 5 : En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le

Le Président du SCERGIS,

Luc STRÉHAIANO.



Acte certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été
Effectuées le
Et la décision ayant été reçue par
Le représentant de l'état le
NOTIFIÉ-le

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès du SCERGIS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La délibération ainsi pe, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).